

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca



Du bon usage de l'usage comme source de stipulations implicites*

Didier LLUELLES**

Résumé

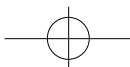
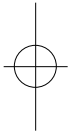
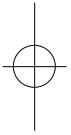
L'article 1434 du Code civil du Québec reconnaît à l'usage le rôle de complément du contenu normatif d'un contrat. Le présent texte a pour but de présenter cette source comme de stipulations contractuelles présumées, mais aussi d'exposer les contraintes de cette inclusion et de mettre cette dernière en perspective par rapport à une autre source de stipulations implicites, la loi.

Abstract

Section 1434 of the Québec Civil Code allows usage to be a source of implicit contractual obligations. This paper purports not only to present this practical source of presumed contractual stipulations, but also to explain the requirements of such an inclusion and to compare this source of tacit obligations with an important other one, the Law.

* Le présent article est une version, légèrement remaniée, d'un chapitre du volume 2 du *Droit québécois des obligations*, destiné aux Éditions Thémis, et présentement en cours de rédaction, avec notre collègue, le professeur Benoît Moore. La recherche est à jour au 30 novembre 2001. Les monographies du droit des obligations font l'objet d'une citation abrégée, dont la liste se trouve à la fin du présent article.

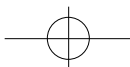
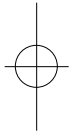
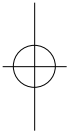
** Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.





Plan de l'article

Introduction	87
I. Présentation générale de l'usage	90
A. Rôle de l'usage	91
B. Nature de l'usage	94
C. Définition de l'usage	99
II. Exigences de l'inclusion de l'usage dans le contenu normatif d'un contrat	102
A. Fréquence, ancienneté et uniformité	102
B. La nécessaire connaissance de l'usage	106
C. La preuve de l'usage	109
III. Appréciation de l'inclusion de l'usage dans le contenu normatif d'un contrat	111
A. La place de l'usage face à la loi	111
B. L'usage n'est pas impératif	115
Conclusion	116





Les droits et les obligations naissant d'un rapport contractuel se trouvent naturellement dans le contrat lui-même¹. Mais ils peuvent aussi naître de la loi, ou s'inférer de sa nature ou des circonstances. C'est ce qu'en une formule lapidaire reconnaît l'article 1434 du *Code civil du Québec* : « le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature, et suivant les usages, l'équité ou la loi »². En d'autres termes, le contenu obligationnel est fourni par les contractants eux-mêmes ou, à défaut, est indiqué par le législateur ou, à défaut encore, est deviné par le juge. Le contenu du contrat est donc explicite, dans le premier cas, ou implicite, dans les deuxième et troisième cas³.

Le contenu implicite d'un contrat résulte, d'une certaine façon, d'une présomption de volonté des contractants sur les éléments qui n'ont pas fait l'objet d'une décision précise de leur part⁴. Cette présomption de volonté est fort commode, puisqu'il est impossible, « pour les parties au contrat, de tout prévoir »⁵ et puisqu'elle leur permet de conclure rapidement, et à bon compte, sans avoir à rédiger un texte très détaillé. Largement fictive⁶, cette présomption de volonté aboutit donc à un élargissement du « cercle contractuel »⁷.

Censées faire partie du contrat, les obligations implicites sont de nature contractuelle, exactement comme si elles étaient le fait

¹ 2328-4938 *Québec Inc. c. Naturiste J.M.B. Inc.*, [2000] R.J.Q. 2607, 2621 (C.S.) : « le contrat constitue la première source des droits et obligations des parties ».

² BAUDOUIN et JOBIN, n° 448 et suiv., p. 366 et suiv.; TANCELIN, n° 330-333, p. 163 et 164; KARIM-I, p. 189-194.

³ Paul-André CRÉPEAU, « Le contenu obligationnel d'un contrat », (1965) 43 *R. du B. can.* 1, 5; PINEAU, BURMAN et GAUDET, n° 221, p. 399.

⁴ Cf. MAZEAUD et CHABAS, n° 348, p. 337.

⁵ Christophe ALBIGES, *De l'équité en droit privé*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 329, Paris, L.G.D.J., 2000, n° 463, p. 306.

⁶ CARBONNIER, n° 34, p. 86 : « J'achète telle chose pour tel prix : le contrat est conclu. Sur ce schéma juridique voulu par moi – un contrat de vente – la loi, la coutume, le juge dessineront ensuite, au besoin, tout un tissu d'obligations que je n'ai pas directement voulues, peut-être même pas soupçonnées ».

⁷ *Provigo Distribution Inc. c. Supermarché A.R.G. Inc.*, [1998] R.J.Q. 47, 58 (C.A.).



des contractants eux-mêmes⁸. Le recours à l'obligation implicite doit être distingué de la technique qui permet au juge d'interpréter des clauses ambiguës selon l'usage ou l'équité⁹. L'article 1434 permet précisément « un comblement direct du contrat, voire un forçage » de ce dernier¹⁰. Il ne s'agit pas de donner un sens à un texte obscur, mais bien de meubler une lacune, même si le texte est clair par ailleurs¹¹.

Le contenu implicite¹² ne vise pas seulement la stipulation d'une obligation à proprement parler, c'est-à-dire, la création d'une prestation – généralement accessoire¹³ – (qu'elle consiste à faire¹⁴ ou à ne pas faire¹⁵). Il concerne aussi la stipulation d'un droit¹⁶ et,

⁸ Du reste, la responsabilité pour inexécution de l'obligation implicite est bel et bien considérée comme contractuelle, que l'obligation procède de la loi, de l'usage ou de l'équité : « il y a faute civile [...] dès qu'il [...] existe un manquement prouvé à une obligation contractuelle, que celle-ci ait été explicitement prévue par les parties à l'acte, ou qu'elle puisse être qualifiée d'obligation implicite [...] » : *id.*, 59.

⁹ C. ALBIGES, *op. cit.*, note 5, n° 463, p. 306.

¹⁰ Cf. L. JOSSERAND, « Le contrat dirigé », D.H. 1933.89; C. ALBIGES, *op. cit.*, note 5, n° 472 et 473, p. 311 et 312; Yves PICOD, *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 208, Paris, L.G.D.J., 1989, n° 79, p. 93 : « [l'article 1135 C.c.fr.] ne figurant pas parmi les règles d'interprétation proprement dites, il doit [...] être considéré comme une règle d'application ».

¹¹ En effet, l'interprétation judiciaire suppose une ambiguïté, nécessité que n'implique nullement le recours à la technique du contenu implicite.

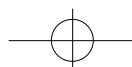
¹² Pour une présentation critique de la notion, voir : Gérard LYON-CAEN, « L'obligation implicite », *Arch. philo. droit.*2000.109.

¹³ Pierre LEGRAND jr, « L'obligation implicite contractuelle : aspects de la fabrication du contrat par le juge », (1991) 22 *R.D.U.S.* 109, 132; cf. *Gagnon c. Desrosiers*, [1975] C.S. 880, 883.

¹⁴ Cf. Req. 29 oct. 1930, D. 1930.554 : obligation de verser une rémunération au représentant d'un industriel, chargé de conclure un marché, qui n'y a techniquement pas droit, dans certaines circonstances.

¹⁵ *Provigo Distribution Inc. c. Supermarché A.R.G. Inc.*, précité, note 7, 58 : obligation implicite, fondée sur l'équité et la nature du contrat, pesant sur les épaules du franchiseur de s'abstenir de faire concurrence au franchisé, en l'absence de toute clause contractuelle en ce sens.

¹⁶ Comme le droit de l'employeur d'exercer une certaine discipline au sein de son personnel : cf. Marie-France BICH, « Le pouvoir disciplinaire de l'employeur : fondements civils », (1988) 22 *R.J.T.* 85, ou le droit du copropriétaire d'un appartement donnant sur le rez-de-chaussée, dépourvu de balcon, d'utiliser un « barbecue » : *Miller c. Syndicat des copropriétaires de « Les Résidences Sébastopole Centre »*, J.E. 96-1044 (C.S.), p. 7 du texte intégral.





plus généralement, toute précision contractuelle, tels une modalité – comme un terme¹⁷ –, l'accomplissement de formalités¹⁸, le choix d'un procédé technique¹⁹ ou d'un mode de calcul²⁰, voire une stipulation pour autrui²¹. À vrai dire, mieux vaudrait parler de « contenu normatif implicite » que de « contenu obligationnel implicite ».

Cet élargissement du cercle obligationnel, autorisé par l'article 1434²², peut être dû directement au législateur lui-même, ou à l'office du juge qui va pouvoir, en cas de silence des contractants et du législateur, procéder au comblement de la lacune à l'aide de l'usage, de l'équité ou de la nature du contrat. L'intervention du juge est dans ces cas de figure essentielle, puisque c'est lui qui accepte ou refuse la preuve de l'existence, de l'étendue, de l'ancienneté, de la pertinence ou du contenu d'un usage. C'est aussi le juge qui décide qu'à son avis, l'équité fonde ou non une obligation non

17 Cf. *Machinage Piché Inc. c. Atelier d'ébénisterie P.M.S. Ltée*, J.E. 95-1285 (C.S.), p. 8 du texte intégral : prise en compte d'un usage retardant le moment de la prise d'effet d'une garantie conventionnelle de qualité à propos de la vente d'un appareil prototype.

18 *G.G. Lunch (1990) Inc. c. Autobus Dostie Inc.*, [1996] R.L. 493 (C.Q.) : nécessité de donner un avis raisonnable afin de pouvoir résilier un contrat à durée indéterminée; cf. (*a contrario*) *Steinberg-Katz c. Empire Life Insurance*, [1982] C.P. 1, 2 (sur la nécessité ou la non-nécessité pour un assureur d'envoyer un avis à l'assuré en cas de déchéance d'une garantie); *Berlet Fruit Inc. c. Larivée*, [1965] R.L. 453, 455 (C.S.).

19 *Réal Grondin Inc. c. 2969-6366 Québec Inc.*, J.E. 2001-46 (C.Q.), p. 3 du texte intégral : usage établissant la méthode à suivre pour mesurer le pourcentage d'humidité des copeaux de bois.

20 *Immeubles Équation Inc. c. Services immobiliers Royal LePage Ltée*, J.E. 2000-994 (C.Q.) : usage en matière de construction concernant l'inclusion des taxes dans le mode de calcul du prix des travaux supplémentaires.

21 Cf. BAUDOUIN et JOBIN, n° 454, p. 371 (argument *a contrario*).

22 À l'origine de l'article 1134 C.c.fr., précurseur de nos articles 1024 C.c.B.C. et 1384 C.c.Q., est le juriste Domat à qui l'on doit l'une des maximes les plus fondamentales en la matière : « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce que demande la nature de la convention et à toutes les suites que l'équité, les lois et l'usage donnent à l'obligation où l'on est entré » : DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, t. 1, Paris, Éd. Popié, 1701, p. 19; cf. C. ALBIGES, *op. cit.*, note 5, n° 466, p. 307.



prévue par ailleurs, ou qui estime si oui ou non la nature du contrat peut légitimer une telle obligation.

Au niveau des obligations fondées sur la loi, l'office du magistrat est moins essentiel, mais il n'est pas mineur pour autant. En effet, en ce qui concerne les contrats innommés, pour lesquels la loi est plutôt générale, le rôle du juge sera capital puisqu'il devinera, en cas d'insuffisance de la théorie des obligations (le titre 1 du Livre V), le cadre normatif le plus approprié au contrat en cause (songeons à la location-vente ou au travail bénévole)²³. Et même pour les contrats nommés, il serait sommaire de prétendre que le juge n'a qu'un rôle d'application directe des dispositions légales appropriées; en effet, il se peut qu'un juge qualifie la nature d'un contrat de manière différente de celle des parties, compte tenu de l'économie véritable de la convention.

Si donc le contrat est silencieux sur un sujet, il importe de combler la lacune à l'aide des outils prévus à l'article 1434. À notre avis, une hiérarchie devrait être respectée : d'abord la loi, puis, à défaut de loi, les usages, puis la nature du contrat, enfin, l'équité. C'est essentiellement à l'usage que le présent texte entend s'attacher.

I. Présentation générale de l'usage

Notion difficile à saisir avec netteté²⁴, l'usage est vraisemblablement la deuxième source d'obligations implicites, bien que certains lui attribuent le premier rang. Nous aurons l'occasion, un peu plus loin, de calibrer l'exacte place de l'usage dans l'ordonnement des sources obligationnelles. Par ailleurs, l'usage peut aussi jouer un

²³ Cf. STARCK, ROLAND et BOYER, t. 2, n° 1378, p. 476; MAZEAUD et CHABAS, n° 348, p. 337.

²⁴ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, n° 108, p. 57 et 58.



rôle plutôt modeste, celui d'expliciter la portée d'une clause ambiguë (art. 1426)²⁵.

A. Rôle de l'usage

Le rôle de l'usage que nous étudions présentement est plus direct. En cas de lacune du contrat et de la loi, l'usage autorise le juge à découvrir une solution invisible dans le texte du contrat (art. 1434), en l'absence même de toute ambiguïté de ce dernier²⁶. Mais là s'arrête sa vertu : l'usage ne saurait mettre de côté une stipulation contractuelle qui serait expresse et dénuée d'ambiguïté²⁷. On devrait, dans cette lignée, faire preuve de prudence lorsque l'usage, sans contredire la lettre d'une convention, n'en respecte pas l'esprit²⁸.

²⁵ *The Columbus Fish and Game Club c. The W.C. Edwards Company*, (1907) 13 R.L. n.s. 566, 570 (C. rév.); *C. Ricci & Fils Construction c. Station de services Nick et Franck Ltée*, [1996] R.L. 1, 8 (C.S.); *Tremblay c. Marten*, J.E. 2001-1119 (C.Q.); *Royal Lepage commercial Inc. c. Degrémont Infilco Ltée*, J.E. 2001-1217 (C.S.), par. 27 (en appel); *Fugère c. Tremblay*, [1944] B.R. 673; *Caron c. Bleau*, [1907] 13 R.J. 514, 521 (C.S.).

²⁶ PINEAU, BURMAN et GAUDET, n° 234, p. 411. L'usage est aussi important au chapitre de l'arbitrage : art. 944.10, al. 3 C.p.c. : « Dans tous les cas, [les arbitres] décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables ».

²⁷ Cf. *Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros c. Samuel Grossman Furs Inc.*, [1963] C.S. 643, 646; *Sillons le Disquaire Inc. c. Datagil Informatique Inc.*, J.E. 98-1148 (C.Q.); Soc. 30 avr. 1987, *Bull. civ.* V, n° 239 : un usage dans les entreprises de commerce d'un département français (prévoyant un délai d'un mois pour une période d'essai à l'embauche) ne peut aller à l'encontre d'une disposition claire et précise du contrat de travail prévoyant une période de trois mois.

²⁸ L'usage ne doit pas contredire l'esprit du contrat en cause : cf. P.-A. CRÉPEAU, *loc. cit.*, note 3, 27; Rouen, 29 nov. 1968, D. 1969.146, 147 : « si l'art. 1160 c. civ. autorise à suppléer dans les contrats les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées, ce texte ne peut avoir pour but et pour effet de modifier l'économie du contrat en y introduisant, en raison du silence des parties, une clause qui modifie l'essentiel de leurs droits et de leurs obligations ». Un des contractants désirait la réévaluation du prix, sur la base d'un guide départemental codifiant les usages établis en matière de réévaluation; le juge refuse de croire que la clause permettant la révision du prix a été omise par inadvertance, à cause des données propres au dossier. De plus, il aurait de la difficulté à la mettre en œuvre : « il faudrait, pour appliquer une telle clause, déterminer les dates de la révision et les éléments



L'usage n'étant pas d'ordre public, les parties sont, en effet, libres d'en écarter l'application, expressément ou même implicitement²⁹. L'usage est une source implicite d'obligations particulièrement importante dans le domaine commercial³⁰, notamment dans les affaires internationales³¹.

L'usage, comme source d'obligations implicites³², est fondé sur la volonté présumée des parties de s'y soumettre³³. C'est pour cette raison que l'usage invoqué doit nécessairement avoir existé au moment même de la conclusion du contrat. Si l'usage n'est apparu que plus tard, on ne pourrait dire qu'il « fait partie de l'engagement des parties au contrat »³⁴, à moins qu'elles n'aient manifesté depuis, expressément ou implicitement, une volonté de se conformer pour l'avenir à ce nouvel usage.

Comme pour la loi, et contrairement aux clauses extérieures, il n'est pas nécessaire que le contrat ait prévu son assujettissement

révisables et choisir entre les différentes modalités possibles de révision ». Le commentateur anonyme précise (*id.*, 147) : « Une jurisprudence fort ancienne avait déjà jugé que l'usage des lieux ne peut jamais prévaloir contre les dispositions expresses des parties, ni contre les dispositions formelles de la loi (Civ. 26 mai 1868, D.P. 1923.1.102) ». Voir aussi : *Parsons c. Hart*, (1900) 30 R.C.S. 473.

²⁹ Cf. Antonio PERRAULT, *Traité de droit commercial*, t. 1, Montréal, Éd. Albert Lévesque, 1936, n° 206, p. 215.

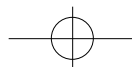
³⁰ *Réal Grondin Inc. c. 2969-6366 Québec Inc.*, précité, note 19, p. 3 du texte intégral : « [en] matière commerciale, l'usage a une très grande importance. Cet usage fait partie de l'engagement des parties au contrat. L'article 1434 C.c.Q. impose aux parties de respecter les usages à moins d'une volonté contraire clairement exprimée ».

³¹ Cf. Alina KACZOROWSKA, « Les usages commerciaux dans les conventions relatives à la vente internationale », (1995) 29 R.J.T. 427.

³² Sur l'ensemble de la question, voir : P.-A. CRÉPEAU, *loc. cit.*, note 3, 26 et 27.

³³ *Greenberg c. Plotnick*, (1928) 34 R.J. 404, 412 (C.S.) : « l'usage commercial ne s'impose jamais à des contractants, mais [...] c'est en vertu d'une présomption de volonté qu'on s'y réfère »; *Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros c. Samuel Grossman Furs Inc.*, précité, note 27, 646; voir aussi : *Joyal c. Beauchage*, (1921) 59 C.S. 211, 221; cf. A. PERRAULT, *op. cit.*, note 29, n° 206, p. 215; Louis MARQUIS, « Les usages commerciaux en droit québécois », dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec*, vol. 30, *Développements récents en droit commercial (1992)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 131, à la page 137.

³⁴ Cf. *Réal Grondin Inc. c. 2969-6366 Québec Inc.*, précité, note 19, p. 3 du texte intégral.





aux usages : cet assujettissement est présumé³⁵. Mais les contractants peuvent très bien y référer³⁶ par une clause formelle³⁷, soit pour plus de certitude, soit pour se soumettre à un usage qui ne s'appliquerait pas normalement à leur convention (l'usage d'une autre région ou d'une autre branche d'activité, par exemple), soit parce que cet usage ne répondrait pas aux critères généralement exigés de généralité, d'ancienneté ou de connaissance³⁸.

³⁵ *Greenberg c. Plotnick*, précité, note 33, 412; *De Voyau c. C.E. Lavigne (1961 Ltée)*, [1986] R.R.A. 469, 477 (C.S.); cf. Req. 29 oct. 1930, D. 1930.554; Claude SAMSON, «Étude comparative de certaines dispositions de la Convention de Vienne de 1980 et des règles du droit québécois en la matière», dans Louis PERRET et Nicole LACASSE (dir.), *Actes du colloque sur la vente internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 107, à la page 113 : « les usages lient les parties parce que celles-ci sont réputées s'y être expressément ou tacitement référées dans le contrat ». Mais, si le contrat est d'adhésion ou de consommation, il y a un doute lorsque le prétendu usage ne consiste qu'en une politique d'entreprise. Là-dessus, voir : *Eclipse Optical Inc. c. Bada U.S.A. Inc.*, [1998] R.J.Q. 289, 291 (C.Q.); *Brillon c. Mack Montréal Inc.*, [1997] A.Q. (Quicklaw) n° 853, par. 19 (C.Q.); *Commission des normes du travail c. Gilbert-tech Inc.*, J.E. 2000-1477 (C.Q.), p. 5 du texte intégral. Ces décisions assimilent la politique d'entreprise à une clause externe, à telle enseigne que, pour les contrats d'adhésion et de consommation, elle ne saurait lier le consommateur ou l'adhérent qu'en cas de preuve de connaissance ou d'information en ce sens. Implicitement, cela revient à exiger d'abord un renvoi exprès à cette politique pour ces contrats, outre la connaissance ou l'information de cette politique.

³⁶ Nicole L'HEUREUX, *Précis de droit commercial du Québec*, Québec, P.U.L., 1975, p. 9.

³⁷ Pour un exemple de pareil renvoi, voir : *Cité-Amérique Cinéma Télévision Inc. c. Raynauld*, [1998] R.J.Q. 2470, 2474 (C.S.); convention d'arbitrage prescrivant à l'arbitre de juger « selon la loi, les normes et les usages de l'industrie [du cinéma] ».

³⁸ En matière de vente internationale de marchandises, la possibilité de référer explicitement à l'usage est clairement prévue par la Convention de Vienne, à côté de la présomption de volonté des parties de s'y soumettre : *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, art. 9 (1) : « Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti [...] »; au même effet, pour l'ensemble des contrats en matière internationale, voir les *Principes relatifs aux contrats du commerce international*, art. 1.8 (1); aussi en ce sens : *Principes du droit européen du contrat*, art. 1.103 (1); sur la référence expresse aux usages en droit international, voir : Vincent HEUZÉ, *La vente internationale de marchandises – droit uniforme*, coll. « Traité des contrats », Paris, L.G.D.J., 2000, n° 98, p. 95 et 96. Du texte de M. Heuzé, il ressort que les parties peuvent avoir intérêt à se référer expressément à un usage : soit que cet usage n'est pas « largement connu et régulièrement observé dans la zone géographique et dans le secteur dans lequel les parties opèrent » (n° 98, p. 95), soit que l'une d'elles ne connaissait ou ne pouvait con-



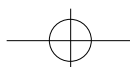
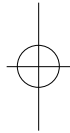
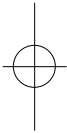
B. Nature de l'usage

Contrairement à la loi, l'usage ne constitue pas une norme juridique à proprement parler³⁹, mais une habitude, une pra-

naitre un tel usage : en effet, « [il] faut ensuite que ces usages soient connus des parties ou, à tout le moins, que celles-ci puissent être regardées comme ayant l'obligation de les connaître » (n° 98, p. 95).

39

Vocabulaire juridique, V° Usage, p. 888. Pour une perception différente, à propos de la connaissance d'office de l'article 2806, voir : J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 24, n° 111, p. 59. Nous reviendrons sur cette perception dans les développements relatifs à la preuve de l'usage. Sur la place générale de l'usage dans l'ordonnement juridique, voir les remarques décapantes de Michel PÉDAMON, obs. sous Paris, 1^{er} juill. 1970, J.C.P.II.16821, à propos d'un usage de l'industrie de la publicité, codifié dans un contrat-type – d'après un arrêté publié au *Journal Officiel* –, usage qu'il aurait fallu exclure dans le contrat pour y échapper : « Cette étroite filiation [entre l'usage et sa codification dans le contrat-type] devrait avoir pour conséquence que le régime juridique des usages s'aligne sur celui du contrat-type qui est par essence contractuel (*Léauté*, Les contrats-types : *Rev. trim. dr. civ.* 1953.429). Et pourtant c'est l'inverse qui se produit : les usages, en effet, déclare la Cour d'appel de Paris, s'appliquent d'office sauf volonté contraire des parties. N'est-ce pas reconnaître qu'ils constituent de véritables règles de droit, des normes objectives, et que leur rôle est identique à celui des lois supplétives. [...] Ce n'est pas le point de vue de la jurisprudence dominante (*Cass. com.* 8 octobre 1956, et autres références, in Les grands arrêts de la jurisprudence commerciale, p. 11 et suiv.). Pour elle [...] les usages commerciaux sont assimilables aux clauses d'un contrat, ils sont soumis au même régime juridique qu'elles (nécessité d'en rapporter la preuve en justice, possibilité de déroger à des lois supplétives [...]) et doivent être acceptés expressément ou tacitement par les contractants. D'ailleurs les rédacteurs du contrat-type de 1961, même s'ils affirment sa vocation à combler le silence des parties, prennent soin de mentionner qu'il puise sa force "dans la liberté contractuelle". » Dans le même sens que l'arrêt de la Cour de Paris, voir : *Com.* 25 janv. 1972, D. 1972.423; *cf. Civ.* 1^{re}, 13 oct. 1993, D.1994.166, note P.-Y. Dauthier. Selon M. Pédamon, la formulation de l'arrêt est « trop brutale »; contrairement à la loi supplétive qui s'applique d'emblée aux contractants, que ces derniers la connaissent ou l'ignorent, l'usage, fût-il codifié dans un contrat-type, ne s'applique qu'à la condition qu'il fût connu des deux parties. S'il est vrai que le contrat-type de publicité est connu des professionnels de la publicité et des annonceurs qui font régulièrement appel à leurs services, il y a place au doute pour ceux qui n'y font que rarement appel : sont-ils alors des « professionnels »? (mais la solution n'est pas inique ici, car l'usage exigeait l'envoi d'un préavis à l'agent par l'annonceur qui résiliait le contrat à durée indéterminée; cette exigence ne correspond-elle pas à la notion d'abus de droit?); sur la distinction, en droit commercial français, entre les « usages de fait » et les « usages de droit », voir : Jean HILAIRE, *Introduction historique au droit commercial*, coll. « Droit fondamental – Droit commercial », Paris, P.U.F., 1986, n° 55, p. 107-109.





tique⁴⁰. Cette pratique a essentiellement pour objet un comportement concret qui implicitement fonde des obligations. Ces obligations implicites peuvent être des obligations au sens strict, envisagées passivement, c'est-à-dire des prestations – ainsi, l'obligation de verser un pourboire au serveur de restaurant, l'obligation de verser une commission à certains intermédiaires de commerce⁴¹ ou de payer des frais d'administration à un entrepreneur en construction⁴² – ou activement, c'est-à-dire des droits subjectifs – comme le droit de l'employeur d'exercer un pouvoir disciplinaire⁴³. Mais les obligations implicites peuvent, tout aussi bien, constituer des obligations au sens large – ainsi, la portée de certains droits contractuels⁴⁴, l'abstention de poser certains actes⁴⁵, la propriété de certains biens⁴⁶, le report de l'exigibilité d'une obligation⁴⁷, la

⁴⁰ Cf. A. PERRAULT, *op. cit.*, note 29, n° 206, p. 215; Albert BOHÉMIER et Pierre-Paul CÔTÉ, *Droit commercial général*, t. 1, Montréal, Éditions Thémis, 1985, p. 11; L. MARQUIS, *loc. cit.*, note 33, 136; N. L'HEUREUX, *op. cit.*, note 36, p. 9; *Dictionnaire de droit privé*, V° Usage, p. 576; *Vocabulaire juridique*, V° Usage, p. 888; Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros c. Samuel Grossman Furs Inc., précité, note 27, 646.

⁴¹ Cf. *Royal Lepage commercial Inc. c. Degrémont Infilco Ltée*, précité, note 25.

⁴² *C. Ricci & Fils Construction c. Station de services Nick et Franck Ltée*, précité, note 25, 8.

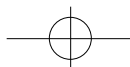
⁴³ M.-F. BICH, *loc. cit.*, note 16, 99.

⁴⁴ Ainsi, le recours à l'usage permet aux tribunaux, grâce à la méthode de l'accessoire, d'étendre la portée des droits d'utilisation de certains locataires au-delà de l'espace intérieur. Voir, à cet égard, Pierre-Gabriel JOBIN, *Le louage*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, n° 163, p. 408 : « Les tribunaux font aussi appel à l'usage pour qualifier un bien d'accessoire (par exemple, le droit de poser une affiche sur le mur extérieur d'un local commercial : art. 1426 et 1434) »; *Stanley Systems Inc. c. Daoust, Lalonde & Co.*, (1941) 79 C.S. 13, 14; *Bazinet c. Colletterie*, (1902) 21 C.S. 508; Albert MAYRAND, « Le droit d'utiliser les murs extérieurs d'une maison louée », (1964) 10 *McGill L.J.* 85, 87; Francis L. SNOW, *Landlord and Tenant in the Province of Quebec*, 3^e éd., par Lovell C. CARROLL, Montréal, Southam Press, 1934, p. 111.

⁴⁵ *Dorgebray c. Desbiens*, [2001] R.R.A. 680, 686 (C.S.).

⁴⁶ Cf. *Salmon c. A.V. Hargraves & Co.*, [1963] R.L. 239, 240 et 241 (C. mag.), à propos d'un usage dans l'industrie de la photographie québécoise attribuant la propriété des négatifs au photographe, à moins d'une entente en sens contraire; voir aussi : Com. 9 janv. 2001, *Bull. civ.* IV, n° 9, à propos des appareils servant à filer l'aluminium.

⁴⁷ Ainsi, un usage peut retarder la prise d'effet d'une garantie dans le cas d'un prototype : *Machinage Piché Inc. c. Atelier d'ébénisterie P.M.S. Ltée*, précité, note 17, p. 8 du texte intégral : « L'appareil "Piché" peut, jusqu'à un certain point, être qualifié de prototype. Bien que les termes du contrat n'aient pas subordonné la prise d'effet de la garantie à une période d'ajustements, il appert qu'en semblable matière l'usage veut qu'il en soit ainsi. Mais, après un





fréquence des paies d'un salarié⁴⁸, le respect de certains délais pour faire valoir une réclamation⁴⁹ ou pour répondre à une commande⁵⁰, l'imposition de normes quant à la qualité des marchandises⁵¹, quant aux méthodes techniques d'évaluation⁵², de mesurage⁵³ ou de calcul d'un prix⁵⁴, ou du pourcentage d'une commission⁵⁵.

À l'occasion, certains vont jusqu'à assimiler à un usage la pratique rédactionnelle dans une ligne d'activité, soit que cette pratique consiste à insérer tel genre de clause⁵⁶, soit qu'elle consiste, au

délai raisonnable, nécessaire aux ajustements, l'appareil devait fonctionner efficacement ». De même, en matière de bail, en l'absence de stipulation d'un terme pour le paiement du loyer, ce dernier est, en principe, intégralement exigible dès la conclusion du contrat : P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 44, n° 56, p. 154. « Toutefois, si les parties omettent une telle stipulation, parfois il serait possible de prouver l'existence d'un usage selon lequel le type de bail qu'elles ont passé est très généralement soumis à un terme » : *id.*, n° 56, p. 154 et 155; F.L. SNOW, *op. cit.*, note 44, p. 269.

48 *Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros c. Samuel Grossman Furs Inc.*, précité, note 27, 646 : présence d'un usage dans une ligne d'activité industrielle, bien avéré, selon lequel le salaire, bien que gagné sur une base horaire, est en fait payable à terme, c'est-à-dire la semaine après, chaque vendredi pour la semaine de travail finissant le mardi précédent.

49 *Berlet Fruit Inc. c. Larivée*, précité, note 18, 455 : usage exigeant une prompte dénonciation au vendeur de tout défaut affectant des denrées périssables, soit 24 heures depuis la date de la facture.

50 *Cf. Marsh c. Leggat*, (1898) 8 B.R. 221, 232.

51 *Greenberg c. Plotnick*, précité, note 33, 413 : usage fixant à 5% le maximum de déchets que peut contenir un lot de guenilles, dans le commerce du recyclage, et prévoyant la nécessité pour les guenilles de ne pas être mouillées ou humides.

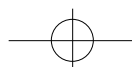
52 *Réal Grondin Inc. c. 2969-6366 Québec Inc.*, précité, note 19, p. 3 du texte intégral : usage établissant la méthode à suivre pour mesurer le pourcentage d'humidité des copeaux de bois.

53 *Fugère c. Tremblay*, précité, note 25 (à propos de la notion de « mesure de planche », dans le domaine de la vente de bois); voir aussi : *Joyal c. Beaucage*, précité, note 33.

54 *Immeubles Équation Inc. c. Services immobiliers Royal LePage Ltée*, précité, note 20 : usage en matière de construction concernant l'inclusion des taxes dans le mode de calcul du prix des travaux supplémentaires; comp. Com. 9 janv. 2001, *Bull. civ.* IV, n° 8.

55 *Handfield c. Binette*, [1947] C.S. 384, 386.

56 Comme la clause, fréquemment rencontrée dans les ventes immobilières, selon laquelle le vendeur vend l'immeuble « avec garantie de tous trouble[s] et évictions »; cf. Yves BRUNET, « Le danger des clauses employées machinalement », (1966) 1 *R.J.T.* 303, 335.





contraire, à s'abstenir de l'insérer⁵⁷. Dans le premier cas, celui de la « clause d'usage » (« *customary clause* »), certains déduisent de la fréquence de la clause qu'elle pallie son absence dans un cas particulier : les parties sont donc censées l'avoir insérée dans le contrat considéré⁵⁸. Dans le second cas, l'absence récurrente d'une précision justifie que, dans un cas particulier, on ne considère pas que les parties ont voulu écarter ce que l'ensemble des contractants du même domaine estiment inclus dans le contrat : si cela va de soi pour l'ensemble des contractants, cela va aussi de soi pour les contractants en cause⁵⁹. La pratique rédactionnelle mérite cependant une place un peu à part. Dans le cas des clauses usuelles, elle risque de s'apparenter au domaine des clauses de style, avec, le plus souvent, des résultats franchement opposés à ceux que l'on pourrait souhaiter⁶⁰. Et dans le cas où elle s'abstient généralement

57 Ainsi, les parties à un acte de vente immobilière ne stipulent généralement jamais que l'immeuble n'est pas sujet aux infiltrations d'eau [*Dupont c. Roy*, J.E. 96-492 (C.Q.), p. 22 du texte intégral] ou qu'il sera livré avec des installations sanitaires [*Caron c. Placements Jean Malo Ltée*, [1995] R.D.I. 40, 45 (C.S.)].

58 René SAVATIER, « Le bon et le mauvais usage des formulaires notariaux », *Defrénois*, 1975.1.785, n° 13, p. 795 : « quelquefois, les tribunaux [...] suppléent [...], en la sous-entendant dans une convention, à l'oubli que celle-ci a fait d'une "clause de style" ayant à leurs yeux valeur coutumière »; cf. *Dictionnaire de droit privé*, V° *Clause de style*, p. 96 (sens n° 2); voir aussi : STARCK, ROLAND et BOYER, t. 2, n° 202, p. 72, à la note 67, et Pierre VOIRIN, note sous Bordeaux, 10 déc. 1928, D. 1929.2.81, 82. Certains législateurs, tel celui de France (art. 1160 C.c.fr.) et celui du Bas-Canada (art. 1017 C.c.B.C.), concluent semblablement : « On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées »; ces textes, bien qu'appartenant à la section de l'interprétation de chaque Code, semblent référer à un problème de comblement. L'actuel *Code civil du Québec* n'a pas reproduit la substance de l'article 1017 C.c.B.C.; cf. *Demers c. Garnier*, [1970] C.A. 484, 486.

59 Malgré l'absence de clause à cet effet, le vendeur doit livrer un immeuble imperméable aux infiltrations d'eau : *Dupont c. Roy*, précité, note 57, p. 22 du texte intégral; de même, le vendeur s'engage automatiquement à livrer des sanitaires, en dépit de l'absence de précision en ce sens : *Caron c. Placements Jean Malo Ltée*, précité, note 57, 45.

60 Effectivement, la clause de style, clause fréquemment rédigée dans certains actes, finit par ne plus vouloir rien dire. Si bien que l'on ne saurait toujours tirer de sa fréquence la conclusion que les parties l'ont bien désirée dans leur contrat. Bien au contraire, la clause de style, ainsi entendue, s'est émoussée avec le temps : une clause expresse serait nécessaire pour inclure son contenu dans le contrat. Ainsi, la clause selon laquelle le vendeur vend l'immeuble « avec garantie de tous trouble[s] et évictions » est considérée comme une clause de style au sens premier du terme, soit son insignifiance en soi; sa



d'insérer une clause, la pratique rédactionnelle relève plus de la nature du contrat que de l'usage à proprement parler⁶¹.

Par sa constance et son uniformité, la pratique atteint en quelque sorte un niveau normatif, *via* la volonté du législateur. La *pratique* devient alors l'*usage*. Il est normal de présumer qu'un tel comportement est censé avoir été désiré par les parties contractantes s'il est suivi par des personnes qui correspondent à leur profil, ou s'il est suivi dans le même milieu que celui dans lequel elles évoluent⁶². « Cela se fait, cela doit donc se faire »!

À cet égard, l'usage ressemble étrangement à la coutume, à telle enseigne que maints juristes emploient l'un et l'autre termes indifféremment⁶³. La ressemblance n'est cependant qu'apparente. Bien qu'il ne soit « guère facile d'établir une distinction nette entre les termes "usage" et "coutume" »⁶⁴, il importe de tenter de l'établir. À notre avis, la distinction entre les deux notions repose sur une véritable différence de nature, en ce que la coutume impose directement une norme à des sujets de droit, tandis que l'usage, du moins en droit des obligations, ne fait que meubler un cadre contractuel

stipulation par l'ensemble des contractants ne veut rien dire, en ce sens qu'elle n'ajoute rien à la garantie légale du droit de propriété (*cf.* art. 1723-1725); à plus forte raison en ira-t-il de son oubli dans un contrat déterminé; *cf.* Y. BRUNET, *loc. cit.*, note 56, 303, 335.

61 En effet, si le vendeur, en dépit du silence du contrat, s'engage à ce que l'immeuble soit exempt d'infiltrations d'eau ou à livrer l'immeuble avec des sanitaires, cela n'est pas dû à un usage incluant pareilles obligations implicites : cela s'infère tout simplement de la nature du contrat, et plus précisément de l'objet de ce contrat. Il est de la nature d'un contrat de vente d'une maison que l'acheteur s'attende à ce qu'elle soit à l'abri des infiltrations et qu'il la reçoive avec des sanitaires installés.

62 A. PERRAULT, *op. cit.*, note 29, n° 206, p. 215.

63 Pour des exemples de confusion entre l'usage et la coutume, voir : *Steinberg-Katz c. Empire Life Insurance Co.*, précité, note 18, 2 : « La demanderesse n'a rapporté que deux éléments de preuve au soutien de l'existence d'un usage quant à la nécessité pour un assureur de donner avis au cas d'une déchéance d'une garantie et ils concernent tous deux la présente défenderesse seulement. Ils ne sont donc pas généraux et ne permettent pas[,] de ce fait, d'en retenir un effet juridique générateur d'obligation quant au contrat en cause»; plus explicitement : *De Voyau c. C.E. Lavigne (1961) Ltée*, précité, note 35, 477 : « coutume du commerce d'assurances » concernant la rétroactivité de la prise d'effet du contrat à la date de la proposition. Certains emploient les deux termes indifféremment dans un même texte : *Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros c. Samuel Grossman Furs Inc.*, précité, note 27, 646.

64 A. BOHÉMIER et P.-P. CÔTÉ, *op. cit.*, note 40, p. 10.



préalablement – et librement – établi par les parties⁶⁵. L'usage n'impose aucune obligation à une personne à l'égard d'une autre, si ces personnes ne sont pas déjà liées par une convention⁶⁶. Cette différence de nature est capitale et devrait être gardée présente à l'esprit, surtout lorsque l'on se demande si l'usage doit être très ancien, comme nous le verrons un peu plus loin⁶⁷.

C. Définition de l'usage

Nicole L'Heureux définit l'usage comme « une pratique généralement suivie dans un milieu »⁶⁸. Ce *milieu*, de préciser les auteurs Pineau, Burman et Gaudet, « n'est pas nécessairement géographique »⁶⁹. Le milieu, au sens géographique, sera le plus souvent l'endroit où devra intervenir l'exécution du contrat⁷⁰, qu'il s'agisse

65 Certains voient comme critère de distinction, entre la coutume et l'usage, le fait que ce dernier « ne comporte pas, comme la coutume, l'élément psychologique de la conviction de son caractère obligatoire » : *Dictionnaire de droit privé*, V° *Usage*, p. 576, Rem. 1°. Ce critère nous apparaît plutôt artificiel et ne constitue pas, à notre avis, la marque véritable de la distinction entre ces deux notions voisines.

66 On pourrait certes invoquer l'exemple du pourboire de 15% en matière de restauration pour contester l'idée qu'un usage n'impose pas de norme directement à un sujet de droit. En effet, dira-t-on, le client n'est pas en relation contractuelle préalable avec le serveur, puisque c'est avec le restaurateur qu'il conclut. Cette objection ne tiendrait pas. En effet, on pourrait voir dans cet usage une stipulation pour autrui implicite (cf. art. 1444-1450). Il y aurait dans tout contrat de restauration, au Québec, une clause implicite au bénéfice de ce tiers qu'est le serveur. Le restaurateur stipulerait, implicitement, l'obligation du client de verser au serveur un pourboire de 15%.

67 Sur les rapports entre les usages et la coutume, voir : Bruno OPPETIT, « La survie de la coutume et du droit spontané », dans *Droit et modernité*, coll. « Doctrine juridique », Paris, P.U.F., 1998, p. 41, aux pages 47-52; cette étude avait déjà été publiée au volume 3 de la *Revue Droits* de 1986, sous le titre « Sur la coutume en droit privé », p. 39 et suiv.; voir aussi : Michel PÉDAMON, « Y a-t-il lieu de distinguer les usages et les coutumes en droit commercial? », *RTD com.* 1959.335.

68 N. L'HEUREUX, *op. cit.*, note 36, p. 9.

69 PINEAU, BURMAN et GAUDET, n° 234, p. 411.

70 A. BOHÉMIER et P.-P. CÔTÉ, *op. cit.*, note 40, p. 12, à la note 34; *Joyal c. Beaucauge*, précité, note 33. Mais il peut survenir des conflits d'usage entre les localités des parties respectives; en ce cas, le juge ne tranchera pas nécessairement en faveur de l'usage de la localité où doit intervenir l'exécution du contrat; il ne le fera que si cette solution reflète, dans le cas soumis, l'intention probable des deux parties : cf. *Greenberg c. Plotnick*, précité, note 33, 411 et 412 : « lorsque des conflits d'usages ou de termes de commerce se pro-



de la province⁷¹, d'une région⁷², voire d'une ville ou d'une localité⁷³. Le milieu peut aussi désigner une branche d'activité⁷⁴, et peut même ne viser qu'un groupe au sein de cette branche⁷⁵.

duisent [démontrant une interprétation différente] d'un terme de commerce suivant les localités, la Cour ne peut conclure au consentement général des parties et ne peut, en conséquence, se servir ni de l'une ni de l'autre interprétation pour décider du litige ». Il était, ici, question de savoir le sens de l'adjectif « *honest* » apposé au terme « *rags* ». Ne pouvant retenir le sens fourni par deux coutumes locales opposées, et en l'absence de toute jurisprudence « ni canadienne ni française ni anglaise ni américaine », la Cour délaisse le concept de « *honest rags* », pour rechercher dans des usages commerciaux incontestablement établis des critères de qualité en matière de livraison de guenilles (*id.*, 413 et 414).

⁷¹ Cf. *Salmon c. A.V. Hargraves & Co.*, précité, note 46, 240 et 241.

⁷² Cf. *Caron c. Bleau*, précité, note 25, 519.

⁷³ Cf. *Handfield c. Binette*, précité, note 55, 386; *Gilbert c. Taylor*, (1940) 78 C.S. 18.

⁷⁴ Par exemple, dans le domaine des valeurs mobilières : *Réal Grondin Inc. c. 2969-6366 Québec Inc.*, précité, note 19, p. 3 du texte intégral; *Ministère de la Santé et des Services sociaux c. Ed Brunet & Fils*, J.E. 2000-393, par. 17 (C.A.); *Immeubles Équation Inc. c. Services immobiliers Royal Lepage Ltée*, précité, note 20; *Smith c. Savard*, [1962] C.S. 625, 629; dans le commerce de la vente d'automobiles : *Brodeur c. Garage Touchette Ltée*, [1960] C.S. 421; dans l'industrie du cinéma : *Cité-Amérique Cinéma Télévision Inc. c. Raynauld*, précité, note 37, 2474; dans le commerce du recyclage textile : *Greenberg c. Plotnick*, précité, note 33, 411 et 412; dans le commerce d'animaux d'élevage : *Caron c. Bleau*, précité, note 25; dans le commerce des copeaux de bois : *Réal Grondin Inc. c. 2969-6366 Québec Inc.*, précité, note 19, p. 3 du texte intégral; dans l'industrie du sciage du bois : Com. 18 janv. 1972, J.C.P. II. 17072; dans le domaine de la vente du bois : *Fugère c. Tremblay*, précité, note 25; *Joyal c. Beaucauge*, précité, note 33; dans l'industrie de la construction : *C. Ricci & Fils Construction c. Station de services Nick et Franck Ltée*, précité, note 25, 8; *Immeubles Équation Inc. c. Services immobiliers Royal Lepage Ltée*, précité, note 20; dans l'industrie de la photographie : *Salmon c. A.V. Hargraves & Co.*, précité, note 46; dans l'industrie de la publicité : cf. M. PÉDAMON, *loc. cit.*, note 39.

⁷⁵ *Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros c. Samuel Grossman Furs Inc.*, précité, note 27, 646; *Dorgebray c. Desbiens*, précité, note 45, 685. Le groupe peut, à la limite, être très réduit. Pour un exemple – sans doute excessif – de pratique exclusive à un commerçant, assimilée à un usage, voir : Trib. gr. inst. Paris, 20 mai 1970, J.C.P. II. 16396, obs. P.L. : ristourne accordée aux jeunes mariés, à l'occasion de l'établissement d'une liste de mariage; pour le tribunal, l'usage est censé faire partie du contrat et bénéficier aux nouveaux clients (il est remarquable de constater qu'ici, l'usage n'est pas imposé au contractant profane mais qu'il est recherché par lui, contrairement à la généralité des cas!).



Le milieu, géographique ou économique, n'est pas le seul cadre d'un usage. Il convient d'y ajouter les parties elles-mêmes, dans leurs propres relations antérieures. C'est à cette réalité que réfère le Code de commerce uniforme des États-Unis, lorsqu'il inclut dans le cercle obligationnel le « *course of dealing* »⁷⁶. Apparemment ignoré du texte de l'article 1434 C.c.Q., le « *course of dealing* », est explicitement prévu par la Convention de Vienne, qui fait partie du droit québécois⁷⁷, pour les ventes internationales de marchandises⁷⁸. À notre avis, l'usage dont il est question à l'article 1434 C.c.Q. vise, même en droit interne, tant les pratiques du milieu dans lequel évoluent les parties que « les habitudes qu'elles ont établies entre elles »⁷⁹.

Ce type d'usage « maison » devrait même, le cas échéant, prévaloir sur une pratique bien établie du milieu des parties. Si depuis qu'elle est en relation d'affaires avec son client, telle entreprise de fourniture de matériaux accepte, sans discontinuer, des réclamations dans un délai pourtant supérieur au délai observé dans leur ligne d'activités économiques, ce délai devrait faire partie de tout contrat ultérieur, qui s'inscrirait dans le même type d'activités. Par leur comportement interne antérieur, les contractants sont censés avoir écarté le délai plus bref prévu par le milieu auquel elles appartiennent. Évidemment, cet usage purement interne ne saurait viser d'autres contractants. Il pourrait, cependant, fonder un usage

⁷⁶ U.C.C. § 1-205 (1) : « *A course of dealing is a sequence of previous conduct between the parties to a particular transaction which is fairly to be regarded as establishing a common basis of understanding for interpreting their expressions and other conduct.* » / (3) « *A course of dealing between the parties and any usage of trade in the vocation or trade in which they are engaged or of which they are or should be aware give particular meaning to and supplement or qualify terms of an agreement.* ».

⁷⁷ Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, L.R.Q., c. C-67.01 (L.Q., 1991, c. 68); cf. Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit québécois des obligations*, vol. 1, Montréal, Éditions Thémis, 1998, n° 280, p. 143, à la note 297.

⁷⁸ Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, art. 9 (1) : « Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qu'elles ont établies entre elles »; au même effet, voir les *Principes relatifs aux contrats du commerce international*, d'UNIDROIT, art. 1.8 : « (1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti ainsi que par les pratiques qu'elles ont établies entre elles »; voir aussi les *Principes du droit européen du contrat*, art. 1.103.

⁷⁹ Cf. Caron c. Bleau, précité, note 25, 517; Lavigne c. Desruisseaux, [1945] C.S. 280.



au sens propre si, largement connu, il se généralisait et finissait par s'implanter dans leur milieu.

II. Exigences de l'inclusion de l'usage dans le contenu normatif d'un contrat

A. Fréquence, ancienneté et uniformité

L'inclusion d'un usage dans le cercle contractuel repose, nous l'avons vu, sur une probable volonté des parties de le respecter dans leur rapport contractuel⁸⁰. Cette présomption n'est cependant pas automatique. Elle suppose la vraisemblance d'une telle volonté. C'est pourquoi l'on s'entend généralement pour exiger que l'usage, à supposer qu'il soit prouvé, consiste en une pratique relativement généralisée, constante, uniforme et ancienne⁸¹. Une pratique qui serait trop récente, sporadique ou suivie par des individus peu représentatifs d'un groupe déterminé ne saurait logiquement fonder une telle vraisemblance d'adhésion des contractants. Certains exigent, en outre, que la pratique soit publique⁸². Une pratique purement interne à des contractants et inconnue des tiers ne pourrait vraisemblablement fonder une présomption d'adhésion⁸³.

⁸⁰ *Parsons c. Hart*, précité, note 28, 480; *Greenberg c. Plotnick*, précité, note 33, 412; *Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros c. Samuel Grossman Furs Inc.*, précité, note 27, 646; BAUDOUIN et JOBIN, n° 452, p. 368.

⁸¹ *Greenberg c. Plotnick*, précité, note 33, 411 et 412; *Dorgebray c. Desbiens*, précité, note 45, 685; M.-F. BICH, *loc. cit.*, note 16, 100; A. BOHÉMIER et P.-P. CÔTÉ, *op. cit.*, note 40, p. 11; PINEAU, BURMAN et GAUDET, n° 234, p. 411 et 412; J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 24, n° 108, p. 57 et 58; L. MARQUIS, *loc. cit.*, note 33, 136.

⁸² M.-F. BICH, *loc. cit.*, note 16, 100; A. BOHÉMIER et P.-P. CÔTÉ, *op. cit.*, note 40, p. 11; voir aussi : Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Code civil annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur, n° 1434/15; *Gabriel Daniel & Associés c. Animal Hebdo Inc.*, J.E. 2001-1849 (C.Q.).

⁸³ Ces exigences quant à la vraisemblance d'un consensus au sein d'un milieu donné expliquent en grande partie la réticence des tribunaux à admettre facilement l'usage en matière civile, alors que le recours à l'usage est plus largement admis en matière industrielle, professionnelle et commerciale, où les possibilités de pratiques fréquentes, suivies et connues sont plus vraisemblables que dans les relations civiles ordinaires. Là-dessus, voir : J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 24, n° 110, p. 58 et 59; *Mirabelle Tours c. Westray Ltd.*, J.E. 89-968 (C.A.); *Société hôtelière Canadien Pacifique c. Banque de Montréal*, [1987] 1 R.C.S. 711; *Corin International (HK) Ltd. c. Banque de Montréal*, J.E. 94-1231 (C.S.); *Banque de Nouvelle-Écosse c. Banque de Montréal*, J.E. 93-



Enfin, cette pratique doit avoir un certain lien de pertinence avec l'opération envisagée⁸⁴.

L'uniformité ou l'universalité de la pratique sont une exigence difficile à contrôler. La jurisprudence en fait un principe de base⁸⁵, mais n'hésite pas à assouplir le principe en tolérant des tempéraments, comme la possibilité qu'un usage soit circonscrit à une région ou à un groupe bien ciblé, à l'intérieur d'un cadre plus large⁸⁶, pourvu évidemment que, dans ce groupe-là, l'usage soit régulièrement observé⁸⁷.

Quant à la fréquence de l'observance d'une pratique⁸⁸, il convient de ne pas confondre le nombre, fût-il considérable, d'exemples d'utilisation de celle-ci avec l'assentiment général, au sein d'un milieu donné. Le nombre doit être relativisé, car les personnes

1314 (C.S.); *International Paper Co. c. Valeurs Trimont Ltée*, [1989] R.J.Q. 1187 (C.A.); *Goldberg c. Perry Printing Ltd.*, [1987] R.D.J. 323 (C.A.); *Fabrique de la Paroisse de l'Ange-Gardien c. Procureur général du Québec*, [1980] C.S. 175; *John Morrow Screw & Nut Co. c. Hankin*, (1919) 58 R.C.S. 74.

84 *Supermarché A.R.G. Inc. c. Provigo Distribution Inc.*, [1995] R.J.Q. 464, 505 (C.S.) : il importe que les usages invoqués concernent des situations analogues à celles des faits de la cause, ou des lignes d'activité comparables.

85 *Marsh c. Leggat*, précité, note 50, 232 : « *this pretended custom of trade, although claimed by some of the jobbers, is denied by most if not all of the manufacturers, and cannot be looked upon as uniform or universal, and is not therefore binding in the present case* »; cet usage prétendu avait pour objet d'imposer au manufacturier saisi d'une commande de bottes et de chaussures par un grossiste d'y répondre par une livraison ne dépassant pas le mois de mars si la commande avait lieu en septembre.

86 *Dorgebray c. Desbiens*, précité, note 45, 685.

87 *Joyal c. Beaucage*, précité, note 33, 225 et 226; *Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros c. Samuel Grossman Furs Inc.*, précité, note 27, 646. Le droit international des affaires va dans le même sens : Guy LEFEBVRE et Emmanuel Sibidi DARANKOUM, « La vente internationale de marchandises : la Convention de Vienne et ses applications jurisprudentielles », dans Denys-Claude LAMONTAGNE (dir.), *Droit spécialisé des contrats*, vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 385, n° 29, p. 408 : « La seconde condition est que l'usage doit être "largement observé". Il n'est pas nécessaire [...] que l'usage soit reconnu par l'ensemble de la communauté internationale. Ainsi, "un usage limité à un produit, à une région donnée ou à un groupe de partenaires est reconnu [...] si cet usage est "largement connu et régulièrement observé" (B. AUDIT, [...] p. 46) ».

88 Un acte, à lui seul, ne suffit évidemment pas : « une fois n'est pas coutume »! Sur l'appréciation du seuil à atteindre pour conclure à la fréquence, voir : Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Adages du droit français*, 4^e éd., Paris, Litec, 1999, n° 456, p. 925 et 926.



suivant une pratique n'ont peut-être pas la représentativité nécessaire pour que l'on puisse conclure à un consensus⁸⁹.

La recherche de la vraisemblance de l'assentiment général au sein d'un milieu peut non seulement passer par la découverte d'indices à l'intérieur même d'un groupe ou d'un espace géographique, mais peut aussi consister, pour les juges, à découvrir des indices probatoires à l'extérieur. Ces indices peuvent consister dans le fait que cette pratique est également suivie par des groupes ou dans des milieux extérieurs, qui présentent des ressemblances avec le groupe ou l'espace considéré⁹⁰. À l'occasion, on peut trouver un autre indice de la vraisemblance de l'usage en question dans une certaine légitimation venant du législateur lui-même. Même si une loi ne trouve pas application dans le cas à l'étude, elle peut expliquer que l'usage invoqué repose sur un certain consensus⁹¹.

⁸⁹ *Greenberg c. Plotnick*, précité, note 33, 412 : « il ne suffit pas pour qu'on considère qu'il y a un usage établi que l'on puisse citer des précédents même en très grand nombre, il faut que ces précédents se présentent dans des conditions telles qu'il y ait lieu d'en conclure au consentement général ». Sur la difficulté de conclure à un véritable consensus au sein d'une branche d'activité économique, voir la magnifique étude juridico-sociologique des pratiques de certaines industries américaines, entreprise par la professeure Bernstein : Lisa BERNSTEIN, « The Questionable Empirical Basis of Article 2's Incorporation Strategy : A Preliminary Study », dans Ejan MACKAAY (dir.), *Les certitudes du droit – Certainty and the Law*, Montréal, Éditions Thémis, 2000, p. 189.

⁹⁰ Cf. *Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros c. Samuel Grossman Furs Inc.*, précité, note 27, 646 et 647 : « Une preuve non contredite démontre que, dans l'établissement de la défenderesse, les employés étaient régulièrement et normalement payés chaque vendredi pour la semaine de travail se terminant le mardi précédent *et que chez l'employeur où [l'employé] a trouvé de l'emploi [le lendemain de son départ] une coutume similaire de ne payer que deux jours après la fin de la semaine régulière était établie* » (nos italiques).

⁹¹ *Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros c. Samuel Grossman Furs Inc.*, précité, note 27, 647 : « Le législateur [dans la Loi de la convention collective, à l'article 37], en faisant compter la période de prescription à compter de l'échéance plutôt qu'à compter de la date où une dette est encourue, a, par le fait même[,] reconnu qu'il est coutumier pour les employeurs de ne payer leurs employés qu'à des dates déterminées après la période de travail qu'ils ont l'obligation de rémunérer » (*id.*, 647); comp. : *Greenberg c. Plotnick*, précité, note 33, 411 et 412. Voir aussi, en ce sens : M.-F. BICH, *loc. cit.*, note 16, 99, qui voit dans la mention, par plusieurs dispositions législatives relatives aux relations de travail, *du pouvoir disciplinaire de l'employeur*, non la source même de ce pouvoir, mais un solide indice de son existence, ayant pour conséquence de « cautionner un usage répandu dans le



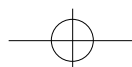
Cette nécessité de fonder l'inclusion d'un usage dans le cercle contractuel sur la vraisemblance doit être le meilleur guide en la matière. Elle permet une mise en garde en ce qui concerne la nécessité, rituellement rappelée par la doctrine et la jurisprudence – non sans une grandiloquence un peu désuète –, de la répétitivité et surtout de l'ancienneté de la pratique. La répétitivité, comme l'ancienneté, la généralité et l'uniformité, ne devraient pas nous obnubiler. Du reste, à bien y penser, elles n'obnubilent pas vraiment les juges, dans le réel des espèces soumises⁹². Ces exigences ont surtout, à notre avis, comme objectif de conclure avec vraisemblance à la connaissance d'un usage par une partie. En cas de doute sur ce point, on comprend qu'on hésite à présumer sa connaissance – et donc son agrément –, lorsque l'usage est récent, datant de quelques semaines, voire de quelques mois, – ou peu étendu. Il est évident qu'un acte isolé ou très récent ne peut raisonnablement fonder une présomption d'assentiment.

Mais il ne faut pas exagérer la portée de l'exigence en réclamant, par exemple, un usage datant de quarante, vingt ou dix années⁹³. Si un usage, récemment établi, ou localement implanté, est fort bien connu de chaque partie, il serait regrettable de l'écarter du champ contractuel, pour la seule raison qu'il n'est pas suffisamment ancien ou général. En notre ère de moyens de communications rapides et performants, il y aurait lieu de faire preuve de mesure dans la quantification du temps nécessaire à la reconnaissance d'un

monde du travail »; aussi : L. MARQUIS, *loc. cit.*, note 33, 151 : « le tribunal peut fonder sa conviction sur des indications fournies par la loi, [cette dernière] demeurant jusqu'à un certain point le reflet de la volonté populaire et des pratiques sociales ».

⁹² Les législateurs eux-mêmes, lorsqu'ils définissent l'usage, ne semblent pas accorder une importance cruciale à l'ancienneté, préférant recourir à l'idée de constance ou de fréquence dans la pratique, sans d'ailleurs la quantifier. Cf., en droit américain général, U.C.C. § 1-205 (2) : « *A usage of trade is any practice or method of dealing having such regularity of observance in place, vocation or trade as to justify an expectation that it will be observed with respect to the transaction in question* »; cf., en droit louisianais, C.c.L., art. 2055 : « [...] *Usage [...] is a practice regularly observed in affairs of a nature identical or similar to the object of a contract subject to interpretation* » (al. 2).

⁹³ Sur l'origine et la portée de ces chiffres, consulter le bel ouvrage de Messieurs Roland et Boyer : *Adages du droit français*, *op. cit.*, note 88, n° 456, p. 926.





usage⁹⁴. Il ne faut, en effet, pas confondre, usage et coutume⁹⁵. On peut certes comprendre une certaine rigueur dans l'appréciation de l'ancienneté, lorsqu'il est question de reconnaître une coutume à proprement parler, puisque cette dernière est directement créatrice de normes. Mais, l'enjeu est moindre pour ce qui est de l'usage. Ce dernier, rappelons-le, n'impose pas de norme directement à un sujet de droit : il ne sert qu'à meubler une lacune dans le contenu d'un rapport contractuel librement consenti.

B. La nécessaire connaissance de l'usage

Dans la mesure où l'incorporation d'un usage dans le contenu obligationnel d'un contrat se justifie par une volonté présumée des parties, cette incorporation implique forcément qu'au moment de conclure, chaque contractant ait, au moins, eu connaissance de cet usage. Cette nécessité, formellement prescrite par la Convention de Vienne, en matière de vente internationale de marchandises⁹⁶, est

⁹⁴ Pour une appréciation critique de l'exigence excessive de l'ancienneté, voir : Boris STARCK, « À propos des "Accords de Grenelle" : Réflexions sur une source informelle de droit », J.C.P. 1976. I . 2363, n° 22-26 : « Le temps n'est qu'un cadre, un contenant de la matière qui forme la substance de la coutume. [...] Lorsqu'il s'agit d'états sociaux à évolution lente ou de comportements relativement peu nombreux à l'intérieur d'une période limitée, il est bien naturel d'élargir le contenant, de *dilater le temps*, de manière à permettre que, par leur répétition, ces pratiques et ces comportements puissent atteindre un niveau suffisant pour changer de nature et passer, ainsi, de la situation subjective d'actes isolés à la règle de droit objectif gouvernant désormais toutes les situations identiques. [...] *Mais il en est autrement lorsque les usages et les comportements se propagent au rythme torrentiel des sociétés contemporaines. La prise de conscience collective, le phénomène d'imitation qui engendrent la généralité des comportements, se réalisent avec une vitesse extrême du fait des moyens d'information de masse – presse, radio, télévision – dont on dispose de nos jours. La répétition des pratiques atteindra alors le nombre leur conférant le caractère de généralité, dans un temps très court, du fait même de leur vitesse de propagation [...]. Que le temps soit fonction de la vitesse est une formule que les physiciens accueillent depuis Einstein. Les juristes ne pourraient-ils pas se l'approprier, au moins métaphoriquement? » (nos italiques).*

⁹⁵ Voir, cependant : J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 24, n° 108, p. 57 et 58.

⁹⁶ *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, art. 9 (2) : « Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la



sous-entendue en droit interne. La nécessité de la connaissance de l'usage est, en effet, imposée en droit interne, par la jurisprudence⁹⁷, relayée – mais plutôt timidement – par la doctrine⁹⁸. Non seulement cette connaissance est-elle nécessaire, mais encore faut-il qu'elle soit prouvée par le contractant qui invoque l'usage⁹⁹. C'est ainsi que la Cour supérieure a imposé à un agent immobilier la nécessité de démontrer que son client « était au courant d'un usage relatif au paiement d'une commission dans des circonstances semblables »¹⁰⁰.

Un exemple éclatant de l'exigence de la connaissance de l'usage par chaque contractant est fourni par le monde du courtage en assurances de dommages. Pendant longtemps, un usage – très fréquemment observé – permettait aux courtiers, à l'approche de l'expiration d'une police d'assurance, de prendre l'initiative d'en demander le renouvellement à l'assureur, au nom de l'assuré, et d'avancer pour son compte le montant de la prime de renouvellement. Lorsque venait le moment de la réclamation de l'avance, se posait la question de savoir si le client, qui n'avait rien demandé, devait rembourser la prime au courtier. Quelques rares décisions avaient certes répondu par l'affirmative, mais dans les faits, le client était au courant de cette pratique ou y avait déjà agréé par son comportement¹⁰¹. La très grande majorité des décisions ont cependant rejeté le recours en remboursement, faute par le courtier d'avoir démontré que son client était au courant de cette pratique.

branche commerciale considérée » (nos italiques); là-dessus, voir : Vincent HEUZÉ, *op. cit.*, note 38, n° 98, p. 95.

97 *Parsons c. Hart*, précité, note 28, 480; *Commercial Union Assurance Co. c. Cedrus Canada Ltd.*, J.E. 84-832 (C.S.), p. 71 du texte intégral; *Royal LePAGE commercial Inc. c. Degrémont Infilco Ltée*, précité, note 25; voir aussi, en ce sens, quoique de manière implicite : *Marsh c. Leggat*, précité, note 50, 233; voir aussi : *Smith c. Savard*, précité, note 74, 629.

98 BÉNABENT, n° 278, p. 157 : « [Les] usages ne s'incorporent au contrat que s'ils sont **connus des deux parties** (Com. 18 janv. 1972, J.C.P. 1972.II.17072) » (caractères gras dans le texte).

99 *Commercial Union Assurance Co. c. Cedrus Canada Ltd.*, précité, note 97, p. 71 et 72 du texte intégral.

100 *Royal LePAGE commercial Inc. c. Degrémont Infilco Ltée*, précité, note 25; *Réal Grondin Inc. c. 2969-6366 Québec Inc.*, précité, note 19, p. 3 du texte intégral; *Dorion c. Savard*, [1959] R.L. 497, 505 (C. mag.); au même effet, voir : *Garneau Turpin Ltée c. Gravelle*, [1969] R.L. 498, 503 (C.P.); *St-Onge c. L.P. Forest Ltée*, [1977] R.L. 543, 545 (C.P.).

101 *Levin c. Feldman*, [1948] C.S. 374, 375; *Lavigne c. Desruisseaux*, précité, note 79.



En effet, « [l]’usage suivi par les agents d’assurance de voir au renouvellement de la police sans y avoir été requis par leurs clients, constitue un fait étranger à l’assuré. [...] l’intention d’une partie ne peut pas être prouvée par les actes indépendants de tierces personnes, alors que la partie elle-même ignore l’existence de ces actes »¹⁰². Le client n’est donc pas lié par le renouvellement, « à moins qu’il ne soit bien établi que l’assuré avait une connaissance personnelle de cet usage »¹⁰³.

Cette jurisprudence sur les courtiers d’assurance illustre bien cette réalité : une pratique *intra muros* ne lie pas automatiquement les personnes extérieures au cercle relationnel à l’intérieur duquel elle s’est développée¹⁰⁴. Il doit donc y avoir consensus quant à l’acceptation d’un usage, non seulement à l’intérieur du cercle des fournisseurs d’un bien ou d’un service, mais aussi entre ceux-ci et leurs clients¹⁰⁵. Si les contractants appartiennent l’un et l’autre à la même ligne d’activités dans laquelle l’usage invoqué s’est développé, la connaissance suffirait, sans qu’il soit nécessaire que chaque partie ait manifesté son agrément à l’usage. Faudrait-il, cependant, que cette connaissance soit réelle, ou pourrait-elle se présumer? La Convention de Vienne accepte une connaissance présumée¹⁰⁶. Il est, en effet, des usages tellement bien établis dans un milieu que le contractant évoluant dans ce milieu doit nécessairement les connaître¹⁰⁷. Il devrait en aller ainsi dans les contrats

¹⁰² *Dorion c. Savard*, précité, note 100, 505.

¹⁰³ *Id.*; au même effet, voir : *Garneau Turpin Ltée c. Gravelle*, précité, note 100, 503; *St-Onge c. L.P. Forest Ltée*, précité, note 100, 545.

¹⁰⁴ *Parsons c. Hart*, précité, note 28, 480 : l’usage d’un port, à supposer qu’il soit établi, ne peut lier les armateurs étrangers que pour autant que leur connaissance de cet usage soit établie; cf. Com. 18 janv. 1972, J.C.P. II. 17072 : l’usage entre professionnels du bois imposant les risques de tous les défauts découverts au sciage ne vise pas le client, simple particulier : « ledit usage ne reçoit application qu’entre professionnels »; au contraire, entre « professionnels du même secteur d’activité », l’usage est censé faire partie du contrat, sans qu’il soit nécessaire d’établir que les parties en avaient connaissance ou y avaient expressément consenti : cf. Com. 9 janv. 2001, *Bull. civ. IV*, n° 9.

¹⁰⁵ Voir, par exemple : *Réal Grondin Inc. c. 2969-6366 Québec Inc.*, précité, note 19, p. 3 du texte intégral : « Cette mesure est celle acceptée par tous les producteurs de copeaux ainsi que par les acheteurs ».

¹⁰⁶ *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, art. 9 (2).

¹⁰⁷ Karl H. NEUMAYER et Catherine MING, *Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises : Commentaire*, Lausanne, Publication Cedidac, 1993, p. 116 et 117.



de droit interne, pourvu qu'on soit bien sûr de la notoriété de la pratique en cause. Il n'y aurait alors pas besoin de prouver une connaissance ni une acceptation de l'usage, lesquelles se présument en quelque sorte. Mais si le client n'appartient pas au même cercle que son cocontractant, la connaissance ne pourrait se présumer. Il conviendrait alors d'établir l'acquiescement à cet usage¹⁰⁸.

La nécessité de la connaissance, réelle ou présumée, de l'usage place donc cette source implicite d'obligations sur une marche nettement distincte de la source légale. La loi est, en effet, d'office incorporée au contrat, que les parties la connaissent ou l'ignorent¹⁰⁹. L'assimilation que font certains de l'usage à la loi supplétive n'est donc qu'une image¹¹⁰.

C. La preuve de l'usage

En règle générale et contrairement à la loi, l'usage n'est pas de connaissance judiciaire¹¹¹, sous réserve de l'arbitrage international¹¹². Il ne suffit donc pas de le plaider; il importe aussi de le prouver¹¹³, à moins que l'usage ne soit de connaissance très

¹⁰⁸ *Garneau Turpin Ltée c. Gravelle*, précité, note 100, 503.

¹⁰⁹ Michel PÉDAMON, *loc. cit.*, note 39.

¹¹⁰ Cf. MALINVAUD, n° 272, p. 191.

¹¹¹ A. BOHÉMIER et P.-P. CÔTÉ, *op. cit.*, note 40, p. 12; L. MARQUIS, *loc. cit.*, note 33, 150.

¹¹² G. LEFEBVRE et E.S. DARANKOUM, *loc. cit.*, note 87, n° 30, 408; Bernard AUDIT, *La vente internationale de marchandises*, Paris, L.G.D.J., 1990, n° 51, p. 46; cette différence avec le droit interne se comprend aisément, puisque l'arbitre est généralement choisi par les parties dans leur branche d'activités : Philippe FOUCHARD, « Les usages, l'arbitre et le juge », dans *Études offertes à B. Goldman*, Paris, Litec, 1983, p. 75.

¹¹³ *Parsons c. Hart*, précité, note 28, 480; cf. *Greenberg c. Plotnick*, précité, note 33, 413; *Steinberg-Katz c. Empire Life Insurance Co.*, précité, note 18, 2; *Waldick c. Malcolm*, [1991] 2 R.C.S. 456; *Banque Laurentienne du Canada c. Caisse d'économie des Portugais de Montréal*, [1991] R.R.A. 822 (C.Q.); *Canada Trust Co. c. Eiffel Construction (Quebec) Ltd.*, J.E. 87-547 (C.A.); *Great Guns Servicing Ltd. c. Soquip*, [1985] C.A. 622; *Fabrique de la Paroisse de l'Ange-Gardien c. Procureur général du Québec*, précité, note 83; *Cargill Grain Ltd. c. Davie Shipbuilding Ltd.*, [1977] 1 R.C.S. 659; *Caisse populaire St-Étienne-de-la-Malbaie c. Tremblay*, [1990] R.D.I. 483 (C.A.); *St-Romuald Construction Ltée c. Encanteurs Industriels Can-Am Inc.*, J.E. 83-634 (C.S.); J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 24, n° 111, p. 59; KARIM-I, p. 192. Un auteur pense que l'usage est probablement une règle de droit et qu'à ce titre, il serait



courante (art. 2808)¹¹⁴. La preuve de l'usage, dont le fardeau incombe à celui qui l'invoque¹¹⁵, se fait par tous moyens¹¹⁶, y compris le témoignage de « personnes réputées dans le domaine » mais aussi au fait des pratiques ayant cours dans un lieu donné¹¹⁷. Cette preuve peut évidemment résulter de l'admission du contractant à qui le cocontractant oppose un usage¹¹⁸. Ce fardeau concerne tant

de connaissance judiciaire en droit interne, selon l'article 2807, pour lequel le juge « doit prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec » : J.-C. ROYER, *id.*, n° 111, p. 59; l'éminent juriste considère, toutefois, qu'« en pratique, un juge ne peut connaître tous les usages susceptibles d'être invoqués [...] », et recommande donc de continuer, malgré l'article 2808, de plaider et de prouver un usage (*id.*). À notre avis, seule la coutume au sens strict (celle qui impose directement des prescriptions aux sujets de droit, en dehors de tout rapport contractuel préalable) devrait être considérée comme une règle de droit. Comme l'usage n'est qu'une habitude ou une pratique utile pour combler, voire interpréter, un contrat, il ne devrait pas accéder au statut de règle de droit.

114 Comme exemple d'usage de grande notoriété, citons l'octroi par la plupart des employeurs d'au moins le lendemain de Noël et du jour de l'An comme congés du temps des Fêtes : cf. *Kaussen c. Scanti Investments Ltd.*, [1981] C.S. 191; *3390152 Canada Inc. c. 3056309 Canada Inc.*, [2001] R.D.I. 82, 86, par. 36 (C.S.) : « *Though the parties did not make proof as to any such usage, the Court can take judicial notice, as provided in article 2806 C.C.Q., that the days following Christmas and New Year's are days of holidays for the general working population* ». Pour un exemple encore plus frappant d'usage commercial « s'imposant avec la force de l'évidence », voir : Paris, 12 juin 1980, J. dr. int. 1982, 931, 934, note B. Oppetit (usage prévoyant que « dans le cas où l'exécution d'une convention n'est pas poursuivie jusqu'à son terme, par suite d'une résiliation, la rémunération due s'apprécie en fonction de la partie exécutée de l'obligation par rapport à l'ensemble des prestations successives prévues au contrat »!). Voir aussi : L. MARQUIS, *loc. cit.*, note 33, 150; J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 24, n° 111, p. 59; Claude FABIEN, « L'utilisation par le juge de ses connaissances personnelles, dans le procès civil », (1987) 6 *R. du B. can.* 433.

115 A. BOHÉMIER et P.-P. CÔTÉ, *op. cit.*, note 40, p. 12.

116 L. MARQUIS, *loc. cit.*, note 33, 151.

117 *Dorgebray c. Desbiens*, précité, note 45, 686.

118 *Réal Grondin Inc. c. 2969-6366 Québec Inc.*, précité, note 19, p. 3 du texte intégral.



l'existence¹¹⁹ et la teneur¹²⁰ de l'usage que ses qualités – ancienneté, fréquence, généralité¹²¹, etc. – et sa connaissance par le contractant à qui l'on veut opposer un usage¹²². C'est, en définitive, le juge du fait¹²³ qui décide de la preuve d'un usage – et de sa compatibilité avec l'esprit du contrat¹²⁴. La nécessité de prouver l'usage s'impose même si ce dernier fait l'objet d'une codification privée dans des brochures, de prétendus « règlements »¹²⁵, des « pseudo-codes professionnels »¹²⁶ ou des « contrats-types »¹²⁷.

III. Appréciation de l'inclusion de l'usage dans le contenu normatif d'un contrat

A. La place de l'usage face à la loi

Nous avons présenté l'usage comme un outil permettant de combler une double lacune, celle du contrat et celle de la loi. Pourrait-il aller plus loin encore et s'imposer au juge comme correctif d'un texte de loi existant bel et bien et trouvant normalement

119 *Gilbert c. Taylor*, précité, note 73; *Fugère c. Tremblay*, précité, note 25; *Mermelstein c. Rosenbrier*, [1959] C.S. 135, 136.

120 *Provincial Insurance Co. of Canada c. Connolly*, (1882) 5 R.C.S. 258, 275; *Richards c. Brossard*, [1945] C.S. 179; *Salmon c. A.V. Hargraves & Co.*, précité, note 46; *Voelner c. Gameraff*, C.S. Montréal, n° 511 827, 24 avril 1963, dans John William DURNFORD, *Cases and Materials on Commercial Law*, McGill University, A-23 et suiv.

121 *Gabriel Daniel & Associés c. Animal Hebdo Inc.*, précité, note 82.

122 *Parsons c. Hart*, précité, note 28, 480; *Royal LePAGE commercial Inc. c. Degrémont Infilco Liée*, précité, note 25.

123 Cf. *Dorgebray c. Desbiens*, précité, note 45, 685.

124 P.-A. CRÉPEAU, *loc. cit.*, note 3, 27; sur la compatibilité avec l'accord des contractants, voir : *Parsons c. Hart*, précité, note 28.

125 Cf. *Smith c. Savard*, précité, note 74, 629.

126 L'expression est de BÉNABENT, n° 278, p. 157.

127 Cf. Michel PÉDAMON, *loc. cit.*, note 39; comp., en droit américain, avec U.C.C. § 1-205 (2) : « *The existence and scope of such a usage are to be proved as facts. If it is established that such a usage is embodied in a written trade code or similar writing[,] the interpretation is for the court* ».



application au cas qui lui est soumis? L'usage peut-il donc contrer un texte de loi¹²⁸?

Si le texte en cause est impératif, la réponse est évidemment négative : puisque les parties ne peuvent y déroger elles-mêmes par une clause du contrat, elles ne peuvent, à plus forte raison, l'écartier indirectement en faisant appel à une pratique contraire¹²⁹. Le propre d'un texte d'ordre public, tant de protection que de direction, est précisément d'appeler la nullité d'une clause contractuelle contraire. Du reste, l'usage doit aussi se plier aux normes supérieures non nécessairement légiférées, tels les principes fondamentaux de la société – l'ordre public virtuel –, comme il ne peut non plus « ratifier ou bonifier des abus de droit ou encore la mauvaise foi dans l'exécution du contrat »¹³⁰, voire l'incurie ou l'incompétence : « une pratique courante peut être une faute en elle-même »¹³¹.

Par contre, en ce qui concerne un texte supplétif de volonté, la réponse mérite des nuances. S'il s'agit de pratiques en matière de vente internationale de marchandises, la loi applicable au Québec est la Convention de Vienne, dont on peut dire qu'elle appartient à la catégorie des textes supplétifs de volonté (art. 6 C.V.I.M.)¹³². En ce cas, ces usages seront « appliqués de préférence aux dispositions de la Convention [qui leur sont] contraires [...], en vertu du principe de la liberté contractuelle »¹³³. Cette solution est logique : en effet,

¹²⁸ Lorsque l'usage comble simplement une lacune légale, on parle d'« usage *para legem* »; mais s'il contrarie un texte législatif, il mérite le vocable d'« usage *contra legem* ».

¹²⁹ L. MARQUIS, *loc. cit.*, note 33, 149 et 150; voir aussi : J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 24, n° 110, p. 58. Voir, dans le domaine de la vente internationale : V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 38, n° 98, p. 96; cf. Pierre VOIRIN, note sous Bordeaux, 10 déc. 1928, D. 1929.2.81, 83. Sur les rapports entre l'usage et la loi impérative, voir : *Beaudoin c. Cliche*, [1962] R.L. n.s. 193 (C.S.); *Syndicat national des travailleurs en produits chimiques de Shawinigan Falls Inc. c. Commission des relations ouvrières*, [1959] C.S. 451; *Rodier c. Curé et marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de Ste-Hélène*, [1944] B.R. 1; *Côté c. Curé et marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Valère*, (1940) 69 B.R. 189; *Réal Grondin Inc. c. 2969-6366 Québec Inc.*, précité, note 19, p. 3 du texte intégral.

¹³⁰ *Supermarché A.R.G. Inc. c. Provigo Distribution Inc.*, précité, note 84, 505.

¹³¹ *Dorgebray c. Desbiens*, précité, note 45, 685; cf. *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374.

¹³² V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 38, n° 98, p. 95.

¹³³ C. SAMSON, *loc. cit.*, note 35, 113; voir aussi : V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 38, n° 98, p. 95 : envisageant le cas où les parties n'ont pas expressément écarté un



« les usages lient les parties parce que celles-ci sont réputées s'y être expressément ou tacitement référées dans le contrat »¹³⁴. Cette supériorité des usages sur le texte conventionnel n'est toutefois pas absolue¹³⁵.

Pour ce qui concerne les contrats de droit interne québécois ou les contrats internationaux qui y sont assujettis, la réponse à la question de la suprématie de la loi supplétive sur l'usage est malaisée. Certains n'ont aucune difficulté à accorder la préséance à l'usage, en toutes circonstances : « les parties étant libres de déroger à une telle loi, il se peut que, dans un milieu donné, elles le fassent de façon fréquente et uniforme, établissant à la longue un usage contraire à la loi »¹³⁶. D'autres, pour leur part, accordent la primauté à la loi, même si elle n'est que supplétive : « En droit québécois, [...] l'usage a un rôle supplétif, la règle étant [...] que la loi prime sur l'usage »¹³⁷. Une solution intermédiaire est avancée par une certaine doctrine : elle consiste à accorder à l'usage la

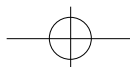
usage, l'auteur précise : « L'usage, ici encore, [...] est purement et simplement assimilé, quant à sa nature et au fondement de son intervention, aux stipulations contractuelles ».

¹³⁴ C. SAMSON, *loc. cit.*, note 35, 113.

¹³⁵ V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 38, n° 98, p. 95. L'auteur voit deux réserves à cette suprématie des usages en matière de ventes internationales : « Étant donné, d'abord, l'article 12 [C.V.I.M.] qui interdit aux parties d'écarter l'écrit imposé par une loi pour la conclusion ou la modification d'un contrat (dans l'hypothèse d'une réserve en ce sens à la Convention par un des États), le même auteur avance : « Il n'est pas douteux qu[e] [les parties] ne pourraient pas davantage s'affranchir de cette obligation en se référant à un usage qui les autoriserait à exprimer leur volonté sous une forme autre qu'écrite : cet usage devrait donc céder devant les dispositions de la CVIM, devenues impératives par l'effet de la réserve considérée » (*id.*, n° 98, p. 96). Ensuite, « l'usage ne peut valoir qu'autant qu'il ne se heurte pas à une disposition impérative de la *lex contractus*. Dans le cas contraire, il sera nul, et il faudra revenir, comme en matière de nullité des clauses du contrat, aux règles du droit commun de l'État dont la loi gouverne la vente, c'est-à-dire, si cet État est un État contractant, aux règles de la Convention de Vienne » (*id.*, n° 98, p. 96).

¹³⁶ PINEAU, BURMAN et GAUDET, n° 234, p. 412.

¹³⁷ Claude SAMSON, « La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises : Étude comparative des dispositions de la Convention et des règles de droit québécois en la matière », (1982) 23 *C. de D.* 919, 932; voir aussi : A. BOHÉMIER et P.-P. CÔTÉ, *op. cit.*, note 40, p. 10 et 11 : « Bien que l'utilisation [de l'usage] soit soumise à la volonté des parties, il ne faut pas oublier que la loi prime l'usage, à moins bien sûr que le texte législatif n'accorde préséance à ce dernier »; cf. *Dorgebray c. Desbiens*, précité, note 45, 685.





primauté sur « un texte supplétif tombé dans l'oubli »¹³⁸. L'usage ne l'emporterait que sur les lois supplétives désuètes, s'inclinant au contraire devant les lois supplétives « encore vives »!

À notre avis, la suprématie de l'usage sur la loi supplétive ne peut être automatique. Certes, on peut comprendre que l'usage puisse, dans certaines circonstances, « traduire plus fidèlement la volonté réelle des contractants que la loi supplétive, générale et abstraite »¹³⁹. Ainsi, l'usage peut prévoir un lieu de livraison différent du lieu prévu par l'article 1566, al. 2. Que pareil usage l'emporte, alors, sur la solution légale n'est que naturel, l'usage étant un « dictionnaire de volontés » plus convaincant que la loi supplétive, plus proche qu'il est du cadre réel des contractants qu'une norme éthérée et impersonnelle. Mais, il ne peut toujours en aller ainsi. L'usage ne peut, rappelons-le, entrer dans le cercle contractuel que si son inclusion est vraisemblable. Chaque cas doit donc être traité selon le contexte ambiant.

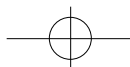
Plutôt que d'établir une distinction – assez périlleuse – fondée sur le caractère désuet ou non d'une loi supplétive¹⁴⁰, nous croyons qu'il y a lieu de distinguer selon que la loi supplétive est porteuse d'une norme purement technique ou qu'elle exprime un principe fondamental. En effet, si la prééminence de l'usage sur la loi supplétive peut être l'objet d'un préjugé favorable lorsque le texte de loi ne fait que prévoir une technique ou une modalité, comme le lieu de la livraison, ou un délai pour accomplir une prestation, elle ne devrait pas aller de soi si le texte de loi, bien que non impératif, consacre un principe de droit substantiel important.

Ainsi, la règle – en soi non impérative – du nominalisme monétaire (art. 1564, al. 1^{er} et art. 2329, al. 2), qui empêche une révision judiciaire d'un prix malgré un changement imprévu des circonstances, ne pourrait, selon nous, être traitée de la même façon que la règle établissant le lieu d'un paiement. Même si un usage, dans un milieu donné, permettait une révision du prix, en l'absence de toute clause de revalorisation, la sagesse voudrait que l'on penche en faveur d'une loi consacrant un principe aussi important que celui

¹³⁸ MAZEAUD et CHABAS, n° 349, p. 337; cf. H. LAURENT et L. BOYER, *Adages du droit français*, op. cit., note 88, n° 62, p. 118 et 119.

¹³⁹ L. MARQUIS, loc. cit., note 33, 149.

¹⁴⁰ Cf. MAZEAUD et CHABAS, n° 349, p. 337.





de l'imprévision¹⁴¹. La grande défaveur, auprès du législateur, que connaît l'idée d'une revalorisation sans clause contractuelle¹⁴², ne permet pas d'accorder la priorité à un usage en sens contraire. Seule une clause de revalorisation permettrait, à notre avis, la révision judiciaire du prix¹⁴³.

B. L'usage n'est pas impératif

Même si un usage peut, à l'occasion, l'emporter sur un texte de loi, il ne peut jamais l'emporter sur la volonté clairement exprimée des parties¹⁴⁴. Purement supplétif de volonté¹⁴⁵, l'usage peut faire l'objet d'une exclusion contractuelle¹⁴⁶. Mais, il importe que l'exclusion résulte d'une « volonté clairement exprimée »¹⁴⁷, surtout si l'usage est bien établi et connu des deux parties¹⁴⁸. Autrement, il

¹⁴¹ Cf. Rouen, 29 nov. 1968, précité, note 28, 147.

¹⁴² PINEAU, BURMAN et GAUDET, n° 285, p. 520 et 521.

¹⁴³ À moins, peut-être, que, par leur comportement, lors de la négociation, les parties aient implicitement agréé à cet usage (par exemple, en échangeant de la documentation sur la méthode de réévaluation consacrée par un usage publié). Mais, en ce cas, il s'agirait plus d'un échange de consentement implicite au sens des articles 1386 et 1398 que d'une stipulation implicite fondée sur l'article 1434.

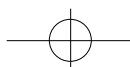
¹⁴⁴ *Parsons c. Hart*, précité, note 28, 480; *Salmon c. A.V. Hargraves & Co.*, précité, note 46, 240 et 241. Exceptionnellement, certains usages pourraient, semble-t-il, être impératifs, et s'imposer aux contractants : Jacques DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du "petit guide-âne" des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études Jacques Flour*, Paris, Defrénois, 1979, p. 179-206, n° 16, à la page 195 : « certains usages (dits "usages de droit" ou "coutumes") constituent de véritables règles de droit objectif, règles supplétives, en principe, mais parfois impératives [...] notamment les usages en matière d'appellation de produits agroalimentaires ». Cette exception n'en est pas vraiment une. En fait, ces prétendus usages impératifs, s'ils existent, ne seraient que la soumission volontaire d'un milieu à des principes d'ordre public. C'est donc plus à un ordre public virtuel qu'à un véritable usage que la convention des parties est, en ce cas, véritablement assujettie.

¹⁴⁵ Pour certains, « les usages tiennent lieu de lois supplétives » : MALINVAUD, n° 272, p. 191; cf. *Dorgebray c. Desbiens*, précité, note 45, 685.

¹⁴⁶ *Joyal c. Beaucage*, précité, note 33; *Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros c. Samuel Grossman Furs Inc.*, précité, note 27, 646; *Réal Grondin Inc. c. 2969-6366 Québec Inc.*, précité, note 19, p. 3 du texte intégral; BÉNABENT, n° 278, p. 157; A. PERRAULT, *op. cit.*, note 29, n° 206, p. 215; B. OPPETIT, *loc. cit.*, note 67, 49.

¹⁴⁷ *Réal Grondin Inc. c. 2969-6366 Québec Inc.*, précité, note 19, p. 3 du texte intégral.

¹⁴⁸ M. PÉDAMON, *loc. cit.*, note 39.





y aurait matière à interprétation et l'exclusion de l'usage ne s'imposerait pas nécessairement.

De plus, si le contrat est écrit, l'exclusion expresse de l'usage devrait être couchée par écrit. En effet, l'usage ne saurait être contredit par une preuve testimoniale, sauf commencement de preuve (art. 2863 et 2864). Cette solution est logique, l'usage étant censé faire partie du texte contractuel (art. 1434). Comme l'affirme si bien le professeur Royer, « l'article 2863 C.c.Q. rend inadmissible toute preuve testimoniale contredisant le contenu explicite et implicite d'un contrat »¹⁴⁹. Or, de poursuivre l'auteur, « le contenu implicite d'un contrat comprend tout ce qui en découle [notamment] d'après les usages [...] »¹⁵⁰. Cette contrainte de la non-contradiction d'un contrat écrit n'est cependant pas, rappelons-le, une exigence de fond. Si la partie adverse ne s'y objecte pas, la preuve testimoniale de l'exclusion de l'usage sera efficace, les règles de preuve n'étant pas, en principe, d'ordre public. Cette contrainte ne vise évidemment pas le contrat verbal.

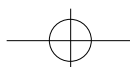
*

* *

Certes, l'inclusion de l'usage dans le cercle contractuel peut se révéler fort commode, évitant aux contractants des précisions qui vont de soi dans leur contexte particulier. Il en va de même pour les autres sources de normes contractuelles implicites. Mais, la détermination du contenu implicite est une entreprise délicate, surtout lorsqu'il s'agit de recourir aux usages ou à l'équité. La divination qu'elle suppose ne saurait, en effet, aller contre le principe de l'autonomie de la volonté et la stabilité des relations contractuelles, ni tout simplement contre la vraisemblance. Qu'il suffise de méditer sur cette mise en garde de la Cour supérieure dans l'affaire *Provigo* :

¹⁴⁹ J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 24, n° 1545, p. 941.

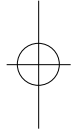
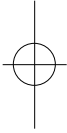
¹⁵⁰ Si, par exemple, un usage établit clairement le droit à une commission, seul un commencement de preuve autoriserait la preuve testimoniale tendant à établir que les parties à la convention écrite ont écarté ce droit. À défaut, seule une stipulation expresse supprimant ce droit dans le texte contractuel serait acceptable : cf. J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 24, n° 1550, p. 943.





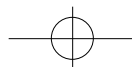
*la stabilité contractuelle est une valeur importante dans les relations commerciales et les parties doivent pouvoir s'y engager avec confiance les unes envers les autres. C'est pourquoi il est important de s'assurer que les obligations implicites que l'on demande aux tribunaux de sanctionner découlent bien du contenu obligationnel d'un contrat et ne sont pas un droit ou un avantage que l'on a oublié de demander ou qui ont été refusés.*¹⁵¹

À plus forte raison, conviendra-t-il de faire preuve de retenue lorsque la stipulation implicite que l'on invoque a pour objet de retirer au cocontractant un droit par ailleurs prévu par la loi¹⁵².



¹⁵¹ *Supermarché A.R.G. Inc. c. Provigo Distribution Inc.*, précité, note 84, 505. Cette décision a été confirmée en appel : [1998] R.J.Q. 47 (C.A.); voir aussi, implicitement : P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 44, n° 126, p. 328 : « Il nous semble que ni l'économie du louage ni les usages ne vont jusqu'à imposer une [...] obligation au locateur non résidentiel » de délivrer le bien en bon état de propreté.

¹⁵² *Cf. Demers c. Garnier*, précité, note 58, 484, 486 : « Une stipulation de non-responsabilité n'est assurément pas une clause de style et n'est pas l'une des conséquences découlant de la nature du contrat, de l'équité, de l'usage ou de la loi dont parle l'article 1024 [C.c.B.C.]. Elle doit être clairement et expressément stipulée [...] ». Par « clause de style », le juge fait référence à une « clause d'usage », c'est-à-dire, à une clause habituellement stipulée. L'article 1024 C.c.B.C. est l'ancêtre de l'article 1434 C.c.Q. Voir, cependant, l'*obiter dictum* dans *Commercial Union Assurance Co. c. Cedrus Canada Ltd.*, précité, note 97, p. 71 et 72 du texte intégral.





Monographies du droit des obligations citées par le seul nom des auteurs

BAUDOIN et JOBIN

Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998

BÉNABENT

Alain BÉNABENT, *Droit civil : les obligations*, 7^e éd., Paris, Montchrestien, 1999

CARBONNIER

Jean CARBONNIER, *Droit civil : les obligations*, 22^e éd., Paris, P.U.F., coll. « Thémis – Droit privé », 2000

KARIM-I

Vincent KARIM, *Commentaires sur les obligations*, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997

MALINVAUD

Philippe MALINVAUD, *Droit des obligations*, 7^e éd., Paris, Litec, 2001

MAZEAUD et CHABAS

Henri, Léon et Jean MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1 « Obligations : théorie générale », par François CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998

PINEAU, BURMAN et GAUDET

Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001



STARCK, ROLAND et BOYER, t. 2

Boris STARCK, *Les obligations*, t. 2 « Contrat », 6^e éd. par Henri ROLAND et Laurent BOYER, Paris, Litec, 1998

TANCELIN

Maurice TANCELIN, *Des obligations : actes et responsabilités*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997

TERRÉ, SIMLER et LEQUETTE

François TERRÉ, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE, *Droit civil : les obligations*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 1999

